DOUZE QUESTIONS PROPOSÉES AU CEN. HULEU,

ARCHI-PRÊTRE DE L'ÉGLISE DE MALINES,

PAR un ci-devant Notaire des Pays-Bas, pour servir de Réponse à la Brochure intitulée :

AURORA VERITATIS.

Coll
FRC
3572

1798.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

DOUZE QUESTIONS

Proposées au Citoyen HULEU, Archiprêtre de l'Eglise de Malines, par un ci-devant Notaire des Pays-Bas, pour servir de Réponse à la Brochure intitulée : AURORA VERITATIS.

CITOYEN,

AVANT l'entrée des François dans nos Provinces, je jouissois, sans reproche, de plusieurs emplois, qui me fournissoient une subsistance honorable & même les avantages de l'aisance. Je perdis successivement ces emplois, &, de l'opulence, je descendis par degrés, jusqu'à la misère. J'en étois là au 18 Fructidor, lorsqu'un parent touché de ma situation m'obtint, sans m'en avoir prévenu, une place assez lucrative dans la Républi-

que. L'emploi n'avoit rien, me sembloit-il, qui pût compromettre ni ma conscience, ni mon honneur ; mais on exigeoit de moi, comme préalable indispensable, que je prêtasse le serment de haine à la Royauté, tel qu'il est prescrit par l'Art. 25 de la loi du 19 Fructidor.

Me rappellant les discussions élevées antérieurement sur ce sujet, le refus même qu'avoient fait de ce serment plusieurs employés dans la Belgique, je balançai, & je demandai quinze jours pour me résoudre. Je consultai d'abord un Ecclésiastique de mes amis, homme intègre, judicieux, très-éloigné des extrêmes, mais peut-être trop timide. Il s'excusa d'ouvrir son avis, alléguant l'état critique des circonstances. Je m'adressai à un autre ; même réponse. Quelques Avocats, un peu amis de la révolution, que j'avois aussi consultés, ne voyoient point de mal dans le serment, & moi, point ou peu de solidité dans leurs raisons. Entretemps, les nouvelles controverses qui s'agitoient sur le serment, redoubloient mes inquiétudes. Enfin, je me décidai à écrire à Paris, à une personne que j'avois obligé autrefois ; c'étoit un Jurisconsulte du premier mérite qui s'étoit fait une étude particulière du droit Canon, homme probe, religieux, supérieur à toutes les passions, comme à tous les préjugés, sur-tout à ceux de sa nation & de son siecle. Après lui avoir fait le tableau de mon état, je lui

demandai si je pouvois, moi, catholique & habitant des Pays-Bas, sans manquer à Dieu, à l'honneur & à ma patrie, *jurer haine à la Royauté & à l'Anarchie, attachement & fidélité à la République & à la Constitution de l'an* 3. Voici sa réponse : vous y verrez le moral de l'homme. Le caractere de ceux qui conseillent, peut entrer quelque fois dans la balance quand on pese leurs avis.

» Votre lettre du 24 (septembre 1797) » m'a fait connoître les douleurs de votre » situation, & je vous laisse apprécier les sen- » timens que cette lecture a produits dans mon » cœur. Les Belges commencent donc à jouir » aussi du *bienfait de notre Constitution !* » Ceux dont l'Europe envioit la prospérité, » sont donc aussi réduits à vendre leur ame » pour acheter du pain ! Chargés d'années » & d'infirmités, près de quitter sans regrets » une vie, que par la miséricorde de Dieu, » j'ai passée sans remords, je ruminois sur la » disposition à faire du débri de ma fortune, » lorsque je reçus votre lettre. Je la lus, & » je pris pour premiere résolution, de vous » offrir les trois billets de banque, dont vous » êtes dépositaire, & que vos soins généreux » m'ont conservés avec tant de peine. Ac- » ceptez, mon cher ami, l'acte authentique » ci-joint de l'abandon que je vous en fais. » Cette ressource ne vous procurera point » toutes les commodités de la vie, mais elle » assure votre subsistance, sans déranger ma

» position, ni frustrer les espérances raison-
» nables de mon héritier.

» Quant au serment, n'y pensez plus. Vous
» dites que les sentimens ne sont pas unani-
» mes sur l'obligation de le rejetter généra-
» lement : je le crois ; mais l'évidence même
» a ses contradicteurs, parce qu'il est tou-
» jours des hommes intéressés à se faire il-
» lusion. Delà les ambages, les explications
» forcées, les interprétations téméraires, les
» suppositions hasardées, sur lesquelles on
» bâtit des probabilités & des incertitudes
» chimériques. Cette maniere de s'aveugler
» est de tous les pays & de tous les siecles.

» En matiere de religion & de serment,
» sur-tout lorsque la cause de la Foi y est
» mêlée, & qu'on est interpellé par l'auto-
» rité publique, tout doit être clair & pré-
» cis. On doit être sûr de la légitimité sous
» tous les rapports. On doit bien en connoî-
» tre le sens, & jurer dans le sens de celui
» qui l'exige. Jurer avec doute, équivoque
» ou restriction, est un crime. Ce sont-là
» des principes, ils me dispensent des preuves.

» Pour savoir donc si un Belge catholique-
» Romain, peut prêter le serment prescrit par
» la loi du 19 Fructidor, il faut, en pre-
» mier lieu, établir d'une maniere précise le
» sens dans lequel il peut jurer en cette dou-
» ble qualité ; secondement, il faut examiner
» si ce sens répond vraiment à l'intention de
» ceux qui demandent le serment. Comme

» *Belge*, il a des devoirs qui le lie aux droits
» de sa patrie ; je parle sur-tout de ces loix
» fondamentales & constitutives, sur lesquelles
» le droit de conquête ne peut rien, beau-
» coup moins le caprice du conquérant,
» parce que ces loix tiennent aux droits des
» gens, qui est la regle premiere de tous
» les droits politiques du monde. Comme
» *Catholique-Romain*, il a des devoirs qui
» le lient à la doctrine, à la morale & à
» la discipline de l'Eglise. Je dis la *discipline*,
» parce que ceux qui prétendent qu'elle doit
» être sacrifiée à l'arbitraire de la politique,
» soutiennent une hérésie, ou plutôt une ab-
» surdité ; c'est cette bévue, née en France,
» & poussée à ses extrêmes par l'Assemblée
» constituante, qui a jetté la France & l'Eu-
» rope dans l'abîme où elles s'agitent au-
» jourd'hui.

» Voici donc sous ce double rapport, le
» seul sens qu'un Belge catholique peut don-
» ner au serment que la loi lui défere. *Je*
» *jure haine à la Royauté*, pour la France
» seulement, & considérant la *Royauté*, sous
» ce seul rapport que dans l'état actuel des
» choses, on ne sauroit la rétablir en France
» sans exposer la Nation & une grande par-
» tie de l'Europe à de nouveaux malheurs
» qui ne seroient pas compensés par les avan-
» tages probables de ce rétablissement.

» *Je jure haine à l'anarchie*, comme
» odieuse en elle-même & par-tout.

» *Je jure attachement & fidélité à la République françoise*, sans toutefois approuver directement ni indirectement, l'abolition de la Royauté, non plus que les principes, les injustices & les forfaits qui ont opéré cette révolution, n'entendant point par ce ferment consentir à la réunion notoirement forcée, qui a été faite de ma patrie, à cette République, beaucoup moins au renversement de ses loix & de son culte public, à la violation des propriétés religieuses, provinciales, communales & individuelles; en un mot à la subversion générale qu'on y a effectuée au mépris du droit des gens, sous prétexte de cette réunion.

» *Je jure* pareillement *attachement & fidélité à la Constitution de l'an* 3, comme loi fondamentale du nouveau gouvernement, sauf, » en général & en particulier, les points de » cette *Constitution*, qui répugnent à la Religion catholique, apostolique & romaine, » dans laquelle je veux vivre & mourir; déclarant à l'égard de ces points, que jamais je ne » concourrai en maniere aucune à leur exécution, & que je remplirai constamment les » devoirs religieux qui pourroient y être contraires, sans m'écarter toutefois des regles » de la prudence chrétienne, & en évitant » soigneusement de troubler l'état.

» Pour plus grand éclaircissement de cette » déclaration, & pour mettre la République

„ à même d'apprécier mes sentimens & mes „ dispositions dans une matiere, où il est aussi „ odieux de tromper qu'il est dangereux d'être „ trompé, j'articule les principales erreurs „ que renferme la *Constitution de l'an* 3, „ contre la Religion catholique, & contre „ la justice, & auxquelles je refuse positive- „ ment d'adhérer.

1°. „ J'observe d'abord que *la Déclara-* „ *tion des droits & des devoirs de l'Homme* „ *& du Citoyen*, qui se trouve en tête de „ la Constitution, regarde l'homme en so- „ ciété, non pas seulement par rapport à la „ République françoise, mais sous quelque „ gouvernement qu'il vive. Que le gouver- „ nement actuel de la France, entende ainsi „ ce *serment*, on ne sauroit en douter d'a- „ près sa conduite dans le Pays conquis ou „ réunis. Quand il y introduit ses principes „ & ses loix, jamais il ne parle d'y établir „ des droits nouveaux, mais toujours d'y „ réintégrer les peuples dans leurs anciens „ droits; taxant de tyrannie & d'usurpation, „ le régime & tous les droits préexistans. „ Je rejette cette erreur fondamentale de la „ Constitution françoise, comme séditieuse, „ anarchique, tendante à soulever tous les „ peuples contre les Puissances légitimes, & „ comme dès long-temps condamnée par „ l'Eglise, notamment parmi les propositi- „ tions de Wiclef & de Jean Hus.

2°. „ Je rejette l'article 2 *des droits de*

» *l'Homme*, conçu en ces termes : *la Liberté consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui.* Cette maxime répugne à la morale chrétienne, conséquemment à la morale naturelle; elle tend à dispenser l'homme social de ses devoirs envers lui-même, à justifier le suicide, & d'autres lâchetés du même genre, souvent canonisées, & toujours impunies depuis la révolution. Elle ouvre la porte au libertinage le plus effréné.

» 3°. L'article 7 qui dit : *Ce qui n'est pas défendu par la Loi, ne peut être empêché. Nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.* Cette disposition confirme la maxime précédente, en octroyant l'impunité du crime; elle détruit la juridiction extérieure, le pouvoir législatif & coërcitif, toute l'économie de la police religieuse que l'Eglise catholique exerce de droit sur tous les Chrétiens.

4°. » L'article 17 qui pose en principe, » que *la Souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des Citoyens.* Cette proposition tend par sa généralité au bouleversement du genre humain. Elle suppose faussement que tout gouvernement est essentiellement mandataire de la nation qu'il gouverne. Elle ressuscite l'hérésie que l'Eglise a condamnée dans Wiclef, Jean Hus &c., comme contraire aux divines écritures, & subversive de toute société. Je rejette donc

» cet

„ cet article, comme incompatible avec les „ principes de ma religion, ainsi que toutes „ les conséquences que *la déclaration des „ droits de l'Homme*, tire du principe d'*Egalité*, au préjudice des autres gouvernemens.

5°. „ Je rejette aussi l'article 2 des *Devoirs*, „ exprimé en ces termes : *Tous les devoirs de „ l'Homme & du Citoyen, dérivent de ces deux „ principes gravés par la nature dans le cœur „ de tous les hommes : Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous „ fît. Faites constamment aux autres, le bien „ que vous voudriez en recevoir.* Cet article „ contredit l'Evangile, qui place l'amour de „ Dieu à la tête de tous les devoirs de l'homme considéré seul, ou en société. Il sape „ la base de la morale universelle, puisqu'il „ a été reconnu dans tous les temps & chez „ tous les peuples, que le devoir de l'homme „ envers la Divinité, est la source premiere „ & la regle de tous les devoirs envers ses „ semblables.

6°. „ L'article 5 qui établit, que *nul n'est „ homme de bien s'il n'est franchement & religieusement observateur des Loix.* Cette „ maxime comparée aux circonstances présentes, est très-fausse dans sa généralité. „ Quand les loix humaines sont en opposition avec la justice & la loi de Dieu, on ne „ peut les *observer*, sans cesser d'être *homme de bien.*

7°. „ L'article 9. *Tout Citoyen doit ses ser-*

„ *vices à la patrie & au maintien de la Li-*
„ *berté, de l'Égalité & de la Propriété, toutes*
„ *les fois que la Loi l'appelle à les défendre.*
„ Cette propoſition ne peut être vraie qu'à
„ l'égard du *Citoyen* françois, & des peuples
„ où la forme du gouvernement actuel de
„ la France ſeroit légitimement établie. Pour
„ les *Citoyens* de tous les autres pays, *ils ne*
„ *doivent leurs ſervices* qu'à la patrie & au
„ *maintien* des loix de leur gouvernement,
„ quelqu'en ſoit la forme.

„ 8°. Je rejette pareillement l'article 352
„ de la *Conſtitution* ainſi conçu : *La loi ne re-*
„ *connoît ni vœux religieux, ni aucun en-*
„ *gagement contraire aux droits naturels de*
„ *l'homme.* Cet article reproduit & naturaliſe
„ l'héréſie de Luther, qui réprouvoit auſſi le
„ célibat eccléſiaſtique & les vœux de Re-
„ ligion, comme contraires aux *droits natu-*
„ *rels* de l'homme. L'être raiſonnable ne ſau-
„ roit faire un uſage plus parfait de ſa liber-
„ té, que d'offrir en holocauſte à l'Etre-Su-
„ prême, ſa perſonne & ſes facultés.

9°. „ L'article 353 qui dit : *Nul ne peut*
„ *être empêché de dire, écrire, imprimer &*
„ *publier ſa penſée.... Nul ne peut être reſ-*
„ *ponſable de ce qu'il a écrit ou publié que*
„ *dans les cas prévus par la Loi.* Cet article
„ met l'eſprit humain en inſurrection contre
„ l'autorité que Dieu a établie dans l'Egliſe,
„ pour perpétuer la doctrine de l'Evangile
„ ſur la terre, décider les controverſes reli-

„ gieuſes, écarter les erreurs, & préſerver la
„ morale des atteintes de la corruption.

„ La liberté que la Conſtitution françoiſe
„ prétend oppoſer à cette inſtitution ſalutaire,
„ n'a produit que le triomphe du menſonge,
„ l'oppreſſion de la vérité, les progrès du fa-
„ natiſme anti-chrétien, un libertinage effréné
„ de l'eſprit & du cœur : l'expérience de la
„ révolution l'a prouvé.

» 10°. L'article 354 : *Nul ne peut être em-*
» *pêché d'exercer, en ſe conformant aux loix,*
» *le Culte qu'il a choiſi. Nul ne peut être*
» *forcé de contribuer aux dépenſes d'aucun*
» *Culte, la République n'en ſalarie aucun.*
» Cet article interprété par les faits publics
» de ſon exécution, ratifie les nombreux at-
» tentats, & toutes les injuſtices que la ré-
» volution a commis contre l'Egliſe catho-
» lique : Premiérement, il place parmi les
„ loix fondamentales de l'Etat, en France,
» & dans les départemens réunis, le renver-
„ ſement du Culte public ; il y ſanctionne
» l'apoſtaſie nationale contre le vœu de l'im-
» menſe majorité de la nation, laiſſant au
» caprice des particuliers, une liberté chimé-
» rique d'adopter le culte qu'ils jugeront à
» propos ; il fonde l'indifférentiſme, ou l'a-
» théiſme politique, ſur les débris de la Re-
» ligion véritable. Secondement, la Conſtitu-
» tion, en ne permettant l'exercice du Chriſ-
„ tianiſme, que ſous la condition de ſe *con-*
» *former aux loix*, anéantit ou reſtreint le

» droit qu'a l'Evangile d'exister librement
» par-tout, suivant l'institution divine, ren-
» verse l'ordre des choses, soumet la loi de
» Dieu au caprice de l'homme, la Religion
» à l'état, l'Evangile au monde, & contredit
» la maxime universelle & constante de la
» Religion catholique, que dans l'ordre spi-
» rituel, elle est de droit divin, indépen-
» dante de toute puissance humaine, quant
» à ses dogmes, sa morale, son culte & sa
» juridiction. Troisiemement, l'article dont
» il s'agit, confirme l'erreur de l'Assemblée
» constituante, laquelle pour avoir un pré-
» texte de ravir les biens de l'Eglise, sup-
» posa faussement, contre les actes les plus
» authentiques & tous les monumens de l'his-
» toire, que les nations en corps les lui avoient
» donnés, ou que les donateurs avoient eu
» en vue l'utilité temporelle des nations : il
» ressuscite l'héresie de Wiclef, de Jean Hus,
» & d'autres fanatiques plus anciens qui pré-
» tendirent que l'Eglise étoit incapable de
» propriété, & de fait, n'en avoit pas; ou
» autrement dit, que les biens ecclésiasti-
» ques appartenoient en propriété aux nations :
» il fraude l'intention des Fondateurs & les
» prive injustement, des prieres, saints sacri-
» fices, & autres secours spirituels auxquels
» ils ont un droit acquis, garanti & sanctionné
» par les loix : il autorise les Chrétiens à ven-
» dre, acheter ou s'approprier de toute autre
» maniere, les biens meubles & immeubles,

» consacrés au Culte de l'Eternel, à dépouil-
» ler injustement les Titulaires de la patrie,
» de ces biens dont ils jouissent, à titre d'usu-
» fruit, à fouler aux pieds les nombreux ana-
» thêmes que les Papes & les Conciles ont ful-
» minés contre les usurpations sacrileges ; en-
» fin, à concourir sans remord au vandalisme
» impie, au trafic honteux, au brigandage
» infâme qui s'exerce de nos jours sur les dé-
» pouilles du Sanctuaire, malgré le cri de la
» justice & de la Religion, qui ont irrévo-
» cablement consacré ces biens à l'entretien
» du Culte & de ses Ministres, & au sou-
» lagement des pauvres, en quelques mains
» qu'ils se trouvent ; caractere aussi durable
» que le Christianisme lui-même, & qu'au-
» cune prescription, aucun laps de temps
» n'effaceront jamais.

11°. » L'article 373, qui s'exprime ainsi :
» *La Nation françoise déclare qu'en aucun*
» *cas, elle ne souffrira le retour des François*
» *qui, ayant abandonné leur patrie depuis*
» *le 15 Juillet 1789, ne sont pas compris*
» *dans les exceptions portées aux loix rendues*
» *contre les Emigrés, & elle interdit au Corps*
» *législatif de créer de nouvelles exceptions*
» *sur ce point. Les biens des Emigrés sont*
» *irrévocablement acquis au profit de la Ré-*
» *publique.* Cette disposition, vu sa généra-
» lité & les détails horribles de son exécu-
» tion, est évidemment injuste à l'égard des
» habitans de la France, elle est atroce &

» attentatoire au droit des gens, à l'égard des » Départemens réunis & des Pays conquis, » donnant un effet rétroactif à des loix qui, » dans aucun cas, ne pourroient leur être ap- » pliquées. Elle a puni mille fois, elle punit » encore journellement, de la confiscation & » de la mort, des Citoyens innocens, pour » avoir rempli des devoirs que la nature a » gravés dans le cœur de tout être pensant, » c'est-à-dire, de mettre son existence à l'abri » de la destruction, & son ame à couvert » des atteintes du crime. Combien de mil- » liers d'Emigrés n'ont quitté leur patrie » que pour soustraire leur vie au fer assassin, » & leur vertu aux forfaits de la révolution! » La loi qui frappe ces victimes, feroit un » acte de férocité à PEKIN & à TUNIS; » c'est le scandale de l'Europe, l'opprobre de » la République, la honte du nom François.

12°. » L'article 374 qui ajoute : *La Na- » tion françoise proclame pareillement, comme » garantie de la foi publique, qu'après une ad- » judication légalement consommée de biens na- » tionaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acqué- » reur légitime ne peut en être dépossédé, sauf » au tiers réclamant à être, s'il y a lieu, in- » demnisé par le trésor national.* Cet article » aggrave & consomme l'iniquité du précé- » dent; il encourage les coopérateurs & les » instrumens de la rapacité publique, sanc- » tionne l'usurpation des spoliateurs, & la mi- » sere des dépouillés, fronde les droits sacrés

» du propriétaire, ajoute le sarcasme à l'injus-
» tice, en donnant le nom d'indemnité à un
» payement dérisoire fait en papier-monnoie
» ne valant souvent point le cinquantieme du
» prix de la propriété dont il veut colorer
» l'usurpation, & qui n'est souvent lui-même
» que le prix d'une nouvelle injustice.

» Voici, mon cher ami, les restrictions qui
» doivent modifier votre serment, si vous ne
» voulez pas manquer à Dieu, à l'honneur
» & à votre patrie; voilà le seul sens dans
» lequel vous pouvez prêter le serment de
» haine à la Royauté & d'attachement à la
» République & à la Constitution de l'an 3.
» Est-ce ce sens qu'ont eu en vue, la Loi,
» les Législateurs, le gouvernement qui le re-
» quierent? Je vous le demande; je m'en
» rapporte à votre bonne foi. Je le demande
» à ceux qui ont des yeux ou des oreilles,
» qui ont vu ou entendu ce qui depuis huit
» ans. & plus s'est passé en France, dans les
» pays réunis & conquis. Si la tribune osoit dire
» oui; la conduite des orateurs, tous les
» détails du régime actuel, ne la démenti-
» roient-ils point? En seroit-il moins évident
» qu'on voudroit ou tendre un piege à la
» bonne-foi publique, ou rendre la Religion
» même, complice des crimes de la révolu-
» tion? Il est donc évident par les faits, que
» tel n'est pas le sens de ceux qui proposent
» le serment; il est donc évident, que le ser-
» ment est illicite.

» On parlera sans doute, on écrira pour le
» justifier : le mensonge comme la vérité a
» eu ses apôtres & ses martyrs. On dira, par
» exemple, aux Ministres du Culte catholi-
» que : *les loix auxquelles il est nécessaire de*
» *se conformer dans l'exercice des Cultes, ne*
» *statuent point sur ce qui n'est que du do-*
» *maine de la pensée, sur le rapport de l'hom-*
» *me, avec les objets de son Culte.* C'est ainsi
» que s'exprime la Loi du 7 Vendémiaire,
» an 4. Voilà de grands mots. D'abord qu'en-
» tend-on par ce qui *n'est que du domaine de*
» *la pensée*, par *les rapports de l'homme avec*
» *les objets de son Culte ?* Interrogez les faits ;
» ils vous répondront que *ces mots* signifient
» tout ce qui plaît aux législateurs & au gou-
» vernement. D'un autre côté, la probité &
» la Religion ne consistent pas seulement dans
» la *pensée* & dans les rapports métaphysi-
» ques de *l'homme avec les objets de son Culte.*
» Elles ordonnent encore, elles défendent des
» actions extérieures, sur lesquelles on devra
» pourtant se conformer aux loix de la Répu-
» blique, au mépris des loix de la Religion &
» de la justice. Ainsi (je ne citerai que cet
» exemple) il sera libre aux *Catholiques ins-*
» *truits* de *penser* selon leur croyance, que
» l'Eglise est capable de propriété, qu'on ne
» peut l'en dépouiller sans injustice & sans
» sacrilege, ils pourront gémir dans leur ame,
» des vexations, & des violences exercées
» sur les malheureux Emigrés : mais il sera

» défendu

» défendu aux *Miniſtres de leur Culte*, de
» remplir les devoirs de l'*inſtruction*, ſur ces
» points de morale & de doctrine : ceux-ci
» ne pourront s'oppoſer au torrent du ſcan-
» dale, parce que la Conſtitution, à laquelle
» on veut qu'ils jurent attachement, ne leur
» permet d'exercer le Culte, qu'*en ſe con-*
» *formant aux loix*, qui ont ordonné le
» ſilence le plus rigoureux ſur ce ſyſtême
» de rapine générale.

» Voulez-vous ne pas vous égarer au mi-
» lieu des débats divers que va occaſionner
» le ſerment de haine à la Royauté ? Laiſ-
» ſez de côté les diſcuſſions verbeuſes, ces
» controverſes interminables qui ont toujours
» fourni un manteau à l'erreur. Allez droit
» au but, demandez aux Apologiſtes du ſer-
» ment, en leur préſentant la formule que
» je viens d'expoſer : Eſt-ce en ce ſens que
» vous avez juré ? Eſt-ce ce ſens qu'on a
» exigé de vous ? Eſt-ce à ce ſens que vous
» conformerez votre conduite civile & reli-
» gieuſe ? La conſéquence de leur réponſe,
» ou de leur ſilence ſera toujours : *le ſer-*
» *ment eſt donc illicite*.....

Convaincu par ces raiſons, *Citoyen* HULEU, je réſolus de ne point faire le ſerment ; je m'excuſai d'accepter l'emploi qu'on m'avoit offert, & tous les événemens qui ſuivirent, furent pour moi un ſujet d'applaudiſſement d'avoir adopté ce parti. Curieux cependant de voir le pour & le contre, j'ai lu avec

attention, ce qu'on a publié depuis de part & d'autre sur cette matiere. Vous êtes, sans contredit, l'Homme le plus marquant, parmi les Apologistes du ferment civique, & je dois vous dire, que vous n'avez pas encore touché la question. Vous ne cessez de répéter qu'on peut prêter le ferment ordonné par la Loi du 19 Fructidor, dans un sens compatible avec les principes de la Religion & de la Justice : vous assurez que la Loi, & ceux qui gouvernent la France, ne le déferent pas dans un autre sens. Mais quel est-il ce sens particulier ? Vous ne nous l'apprenez point : la matiere du ferment, reste donc toujours douteuse ; & vous savez qu'on ne peut jurer dans le doute. Que m'importe de savoir, que la Loi, les Législateurs, & le Gouvernement ne demandent pas le sens général *de haine à la Royauté & d'attachement à la Constitution*, si j'ignore le sens particulier qu'ils entendent, & les objets que ce sens renferme ? Depuis sept mois & plus, vous étourdissez les neuf Départemens de vos lieux communs, & vous n'avez pas dit le mot sur ce point capital. Rompez donc ce silence mystérieux. Dans l'*examen sérieux* que vous venez de publier, vous ne nous annoncez encore que l'*Aurore de la Vérité* ; il est temps que vous nous la montriez en *plein midi* : je viens vous en offrir le moyen le plus prompt, le moins suspect, & le plus efficace ; c'est de lire avec attention & sans partialité, la for-

mule du ſerment commentée par mon Juriſconſulte de Paris, & de répondre publiquement, avec clarté & préciſion, ſans détour, ni reticenſe, aux queſtions ſuivantes.

Premiere Queſtion.

Cette formule ainſi expliquée & modifiée, renferme-t-elle le ſens équitable & Catholique, dont le ſerment de haine à la Royauté peut être ſuſceptible ?

2e. Q. Un Belge Catholique-Romain peut-il prêter ce ſerment dans un autre ſens ?

3e. Q. Quels points du Commentaire pourroit-on retrancher, ſans que la formule ceſſât d'avoir le ſens de la juſtice & de la doctrine orthodoxe ?

4e. Q. La formule expoſée par le Juriſconſulte françois, contient-elle le ſens que vous appellez légal, c'eſt-à-dire, celui que la Conſtitution, les Loix, les Légiſlateurs & le Gouvernement françois exigent des habitans de la ci-devant Belgique?

5e. Q. Que faudroit-il y ſupprimer pour que la formule répondît à leur intention, ou au ſens qu'ils ont en vue ?

6e. Q. Pourroit-on prêter le ſerment dans un ſens juſte & catholique, ſi la Conſtitution, les Loix, les Légiſlateurs, & le Gou-

vernement l'exigeoient dans un sens qui n'auroit pas ces qualités ?

7e. Q. Peut-on, sans parjure, prêter intérieurement, le serment dans un sens juste & catholique, & se conduire à l'extérieur conformément aux loix, ou aux principes qui répugnent à ce sens ?

8e. Q. Malgré la déclaration du Directoire aux deux Conseils, message du 12 Ventôse, an 6, vous dites que ROME n'a pas condamné le serment dans un sens contraire au sens légal entendu par les autorités de la République ; ce sens de ROME, est-il autre que celui de la formule commentée & dans quels points en differe-t-il ?

9e. Q. Vous, Citoyen HULEU, avez-vous fait le serment dans le sens exposé par mon Jurisconsulte ?

10e. Q. Vous conformez-vous intérieurement & extérieurement à ce sens dans l'exercice de toutes les fonctions, & devoirs du saint Ministere ?

11e. Q. Par exemple, instruisez-vous le peuple Chrétien, conformément à ce sens, en public & en particulier, dans l'administration des Sacremens, dans vos relations & résolutions archi-presbytérales ?

12e. Q. Si votre réponse aux trois dernie-

res queſtions, eſt négative, articulez, d'une maniere préciſe, les clauſes que vous croyez pouvoir retrancher de la formule commentée, ſans ſortir des principes de la juſtice, & de la Doctrine catholique, celles que vous regardez comme indiſpenſables, celles, enfin, dont vous jugez pouvoir vous écarter dans vos diverſes fonctions religieuſes?

Je vous ſomme de répondre à ces queſtions, franchement & cathégoriquement. Quelques productions nouvelles que vous donniez au public ſur le ſerment, avant d'avoir ſatisfait à cette ſommation, voici, en trois mots, la réplique qu'on y prépare : Citoyen HULEU, *vous achetez votre repos par la lâcheté, vous expoſez le Clergé fidele & paiſible à de nouveaux malheurs, par vos calomnies & vos indiſcrétions ; vous trompez les ſimples, vous dupez la République par votre hypocriſie.*